

Statuts

I. Nom

Une association faîtière des accueils extrascolaires du Canton de Fribourg, est constituée sous le nom de «Fédération Fribourgeoise des Accueils Extrascolaires» (ci-après la Fédération), conformément aux articles 60 ss. du Code Civil Suisse (CCS).

II. Siège

Son siège est au domicile du/ de la président/ e.

III. Buts

1. La Fédération vise à :
 - 1.1. Constituer la structure faîtière des accueils extrascolaires (ci-après AES) du Canton de Fribourg, quel que soit leur statut (association, fondation, collectivité publique ou autre) ;
 - 1.2. Représenter les intérêts communs de ses membres, notamment vis-à-vis des milieux politiques, des pouvoirs publics, des autres acteurs sociaux assurant la prise en charge des enfants avant la scolarité obligatoire et pendant celle-ci ;
 - 1.3. Favoriser l'acquisition de biens ou de services à des conditions préférentielles pour ses membres actifs ;
 - 1.4. Favoriser le développement de synergies entre ses membres et l'entraide entre les AES ;
 - 1.5. Coordonner la prise en charge des enfants avec les pouvoirs publics et les autres acteurs sociaux intervenant avant la scolarité obligatoire et pendant cette dernière ;
 - 1.6. Coordonner les activités de ses membres et servir de forum d'information ;
 - 1.7. Établir des recommandations, conformes à la législation sur le placement d'enfants, à l'intention de ses membres, notamment en ce qui concerne :
 - 1.7.1. Les conditions d'accueil des enfants ;
 - 1.7.2. Les tarifs des AES ;
 - 1.7.3. Le personnel des AES (sous réserve des conditions d'emploi du personnel des collectivités publiques) ;
 - 1.7.4. Les conditions de fonctionnement des AES.

- 1.8. Favoriser le développement des AES dans le Canton de Fribourg et fournir tout renseignement utile pour la création et la gestion d'AES ;
- 1.9. Organiser des activités communes aux AES ;
- 1.10. Collaborer avec d'autres acteurs sociaux poursuivant des buts semblables, tels que associations, fédérations et institutions.
2. La Fédération est neutre du point de vue politique et confessionnel.
3. Elle n'a pas de but économique et ne cherche pas à faire de bénéfices sur les prestations qu'elle fournit.

IV. Membres

1. Membres actifs
 - 1.1. Toute association, fondation, collectivité publique ou autre exploitant d'une structure d'accueil parascolaire, au sens de la loi fribourgeoise sur l'Enfance et la Jeunesse, peut adhérer à la Fédération en qualité de membre actif.
2. Membres de soutien.
 - 2.1. Toute collectivité publique, autre que celle mentionnée à l'article IV.1.1, ainsi que toute personne physique ou morale souhaitant soutenir les buts de la Fédération peut y adhérer en tant que membre de soutien.
3. Adhésion et sortie
 - 3.1. La qualité de membre s'acquiert par la signature d'une déclaration d'adhésion. Par leur adhésion, les membres s'engagent à respecter les dispositions légales, statutaires et réglementaires de la Fédération.
 - 3.2. La qualité de membre prend fin par démission, cessation d'activité ou exclusion.
 - 3.2.1. Toute démission doit être donnée par écrit au minimum six mois à l'avance pour la fin de l'année civile, faute de quoi la cotisation annuelle reste due. Elle est notifiée au secrétariat par courrier recommandé.
 - 3.2.2. En cas de sortie de la Fédération, les cotisations annuelles échues restent acquises à l'association.
4. Cotisations
 - 4.1. Les cotisations annuelles couvrent l'année civile. L'échéance des cotisations est fixée au 31 mars de chaque année.
 - 4.2. Le non-paiement des cotisations ou des factures de l'association entraîne l'exclusion de la Fédération, sur décision du Comité.

V. Observateurs et invités

1. Observateurs
 - 1.1. Les observateurs ci-après peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale de la Fédération :
 - 1.1.1. Le Coordinateur de l'accueil extrafamilial du Canton de Fribourg ;
 - 1.1.2. Les représentants des acteurs sociaux assurant la prise en charge des enfants avant la scolarité obligatoire et pendant celle-ci.
 - 1.2. Le Comité peut inviter les observateurs à d'autres réunions spécifiques, lorsqu'il estime que cela favorise la réalisation des buts de la Fédération.
2. Invités
 - 2.1. Sur demande ou lorsqu'il estime que cela favorise la réalisation des buts de la Fédération, le Comité peut inviter d'autres entités ou personnes physiques à participer à l'Assemblée générale ou à d'autres réunions spécifiques, notamment :
 - 2.1.1. Les initiateurs de projets d'AES non encore constitués ;
 - 2.1.2. Les représentants des milieux politiques ;
 - 2.1.3. Les représentants des pouvoirs publics.
 - 2.1.4. Les représentants des autres acteurs sociaux.
3. Les observateurs et invités n'ont pas le droit de vote.

VI. Organisation

1. Les organes de l'association sont :
 - 1.1. L'Assemblée générale
 - 1.2. Le Comité
 - 1.3. L'Organe de contrôle
2. **L'Assemblée générale**
 - 2.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
 - 2.2. Attributions de l'Assemblée générale :
 - 2.2.1. Révision des statuts ;
 - 2.2.2. Élection du Président, du Vice-président et des autres membres du Comité ;

- 2.2.3. Élection de l'Organe de contrôle ;
- 2.2.4. Approbation du budget ;
- 2.2.5. Approbation des comptes et décharge ;
- 2.2.6. Approbation du rapport de gestion annuel du Comité ;
- 2.2.7. Approbation du rapport de l'Organe de contrôle ;
- 2.2.8. Approbation des tarifs applicables aux produits et services fournis par la Fédération ;
- 2.2.9. Contrôle de l'activité des autres organes de l'Association;
- 2.2.10. Approbation du programme d'activités de l'association;
- 2.2.11. Règlement des affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes de l'Association ;
- 2.2.12. Dissolution de l'Association ;
- 2.3. Décisions et réunions :
 - 2.3.1. Sous réserve de la majorité requise pour la dissolution de l'association, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres actifs présents et votants. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est décisif.
 - 2.3.2. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres actifs.
 - 2.3.3. L'Assemblée générale est convoquée au moins trente (30) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.
 - 2.3.4. L'Assemblée générale se compose des membres actifs et des membres de soutien. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.
 - 2.3.5. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité, qui peut être remplacé par le Vice-président.

3. Le Comité

3.1. Composition

- 3.1.1. Le Comité est composé de trois membres au moins.
- 3.1.2. Les membres du Comité sont élus, pour deux ans et rééligibles. Ils sont, dans toute la mesure du possible, élus sur la base de leurs connaissances des différents types de statut d'AES, ainsi que d'une répartition géographique et linguistique équitable.

- 3.2. Attributions du Comité :
 - 3.2.1. Exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
 - 3.2.2. Organisation de l'Assemblée générale ;
 - 3.2.3. Préparation du budget ;
 - 3.2.4. Rapport de gestion annuel ;
 - 3.2.5. Gestion financière de l'Association ;
 - 3.2.6. Proposition de tarifs des produits et services fournis par l'association à ses membres à l'Assemblée générale ;
 - 3.2.7. Gestion administrative de l'association ;
 - 3.2.8. Développement du programme d'activités de la Fédération et mise en œuvre de celui-ci ;
 - 3.2.9. Création de Commissions pour étudier des questions spécifiques relevant des attributions du Comité, examen et décision sur les rapports et propositions de ces Commissions
 - 3.2.10. Représentation de l'Association ;
 - 3.2.11. Recrutement de personnel, conformément aux décisions de l'Assemblée générale ;
 - 3.2.12. Coordination entre les membres et information aux membres ;
 - 3.2.13. Développement des AES et fourniture de renseignements utiles à la création d'AES ;
 - 3.2.14. Adoption et révision du Règlement de l'Association ;
 - 3.2.15. Exclusion d'un membre de l'Association ;
 - 3.2.16. Exécution de toute autre tâche jugée utile ;
- 3.3. Organisation, fonctionnement et représentation
 - 3.3.1. Le Comité s'organise lui-même.
 - 3.3.2. Les fonctions de Secrétaire et de Caissier sont assurées par les membres du Comité.
 - 3.3.3. L'Association est valablement engagée par la signature de son Président, respectivement de son Vice-président, et de son Caissier, respectivement de son Caissier adjoint.
- 3.4. Réunions et délibérations :
 - 3.4.1. Le Comité se réunit selon les besoins, mais au minimum trois fois par année. Il est convoqué par le Président. Il peut être convoqué à la demande de deux de ses membres.
 - 3.4.2. Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

3.4.3. Les décisions du Comité sont en principe prises par consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est décisif.

3.5. Élection, démission, exclusion

3.5.1. Les membres du Comité sont élus pour deux ans et peuvent être réélus.

3.5.2. Les membres du Comité peuvent démissionner moyennant un préavis de 90 jours. En cas de vacance, le membre démissionnaire est remplacé à la prochaine Assemblée générale.

3.5.3. Le Comité peut proposer l'exclusion de l'un de ses membres à l'Assemblée, si celui-ci ne s'acquitte pas régulièrement de ses tâches ou fait régulièrement défaut à ses réunions.

3.6. Les Commissions: Le Comité crée des commissions pour des tâches spécifiques. Elles s'organisent selon les besoins.

3.6.1. Après consultation du Comité, les observateurs peuvent participer aux travaux des Commissions.

3.6.2. Après consultation du Comité, le Président d'une Commission peut inviter d'autres entités ou personnes physiques à participer aux travaux de la Commission.

3.6.3. Les Commissions sont reconduites chaque année par le Comité.

4. L'Organe de contrôle

4.1. L'Organe de contrôle est élu pour deux ans et peut être réélu.

4.2. L'Organe de contrôle s'organise lui-même. Il doit notamment assurer la vérification de la tenue des comptes de l'association et présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale annuelle.

4.3. L'exercice comptable est annuel et correspond à l'année civile.

VII. Finances

1. Les ressources de la Fédération sont les suivantes :

1.3. Les cotisations annuelles ;

1.4. Les recettes administratives des produits ou services fournis ;

1.5. Les subventions et autres aides ;

1.6. Les dons et autres revenus d'actions de financement.

2. Cotisations

- 2.1. Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est de CHF 100.-
- 2.2. Le montant de la cotisation annuelle des membres de soutien est de CHF 20.- pour les personnes physiques.
- 2.3. Le montant de la cotisation annuelle des membres de soutien est de CHF 100.- pour les collectivités publiques et les personnes morales.

VIII. Responsabilité

1. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'Association.

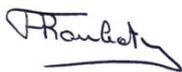
IX. Dispositions finales

1. La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs, présents et votants.
2. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, la liquidation est effectuée par le Comité.
3. Le patrimoine restant après la liquidation est affecté à une association à but semblable.

X. Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association du 28 janvier 2010, tenue à Villars-sur-Glâne.
2. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président



François Roubaty

La Caissière



Isabelle Varenne